



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/802

Application des
Orientations de l'Autorité
bancaire européenne sur le
traitement des positions de
change structurelles en
vertu de l'article 352,
paragraphe 2, du
règlement (UE)
n° 575/2013
(EBA/GL/2020/09)
(règlement sur les
exigences de fonds
propres)

Circulaire CSSF 22/802

Concerne : Application des Orientations de l'Autorité bancaire européenne sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2020/09) (règlement sur les exigences de fonds propres)

Luxembourg, le 18 mars 2022

À tous les établissements de crédit désignés comme établissements moins importants conformément au Mécanisme de surveillance unique, à toutes les entreprises d'investissement CRR et à toutes les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des Orientations de l'Autorité bancaire européenne (« **EBA** ») sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2020/09) (les « **Orientations** »), publiées le 1^{er} juillet 2020. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

Tous les établissements concernés sont tenus de se conformer aux Orientations.

Les Orientations

Les Orientations définissent les critères selon lesquels les autorités compétentes autorisent l'exclusion d'une position dans une devise étrangère du calcul de ses positions ouvertes nettes en devises lorsque cette position en devise étrangère est de nature structurelle et prise par les institutions pour se couvrir contre l'effet négatif des taux de change sur leur ratio de fonds propres.

Les Orientations sont jointes en tant qu'annexe à la présente circulaire et sont disponibles sur le [site Internet](#) de l'Autorité bancaire européenne (« EBA »).

Champ d'application

La présente circulaire s'applique, sur une base individuelle et consolidée, aux établissements de crédit moins importants¹, aux entreprises d'investissement CRR² et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement CRR ayant leur siège social dans un pays tiers.

¹ Les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle », telles que définies à l'article 2, point 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (« BCE ») du 16 avril 2014 (« Règlement-cadre MSU ») se réfèrent aux règles pertinentes de la BCE, le cas échéant.

² Telles que définies à l'article 1, point 9a, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Date d'application

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe: Orientations de l'EBA sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres) (EBA/GL/2020/09)



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu